

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 14 octobre 1972 par le conseil municipal de BEDUER ;

VU l'avis donné le 28 novembre 1972 par le conseil municipal de BOUSSAC ;

VU l'avis donné le 31 octobre 1972 par le conseil municipal de BRENGUES ;

VU l'avis donné le 15 octobre 1972 par le conseil municipal de CABRERETS ;

VU l'avis donné le 29 octobre 1972 par le conseil municipal de CAMBOULIT ;

VU l'avis donné le 7 octobre 1972 par le conseil municipal d'ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE ;

VU l'avis donné le 18 novembre 1972 par le conseil municipal de LINAC ;

VU l'avis donné le 25 février 1973 par le conseil municipal de SAINT-CHELS ;

VU l'avis donné le 8 octobre 1972 par le conseil municipal de SAINT-SULPICE ;

Etant donné que le conseil municipal de BAGNAC-SUR-CELE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de BOUZIES n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de CORN n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de LUNAN n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de MARCILHAC-SUR-CELE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal d'ORNIAC n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de SAINT-JEAN-MIRABEL n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de SAULIAC-SUR-CEKE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de VIAZAC n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- VU les délibérations du 9 novembre 1972 et du 4 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du LOT ;
- VU l'arrêté en date du 16 juillet 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CABRERETS par les ruines du château du Diable ;
- VU l'arrêté en date du 16 juillet 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CABRERETS par la rive gauche du CELE aux abords du château ;
- VU l'arrêté en date du 26 juillet 1937 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de MARCILHAC-SUR-CELE par les terrains situés dans l'angle formé par la nef et le transept de l'église ;

A R R Ê T E N T

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT l'ensemble formé sur les communes de : BAGNAC-SUR-CELE, BEDUER, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMBOULIT, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-ETLALIE, LINAC, LUNAN, MARCILHAC-SUR-CELE, ORNIAC, SAINT-CHELS, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CELE, VIAZAC par la vallée du CELE et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la rivière le LOT de l'embouchure du CELE à la limite de la commune de BOUZIES/SAINT-GERY
- la limite de la commune BOUZIES/SAINT-GERY
- la limite de la commune CABRERETS/SAINT-GERY
- le chemin rural dit de FRAYSSINET, jusqu'au chemin rural de MORTAYROL au PECH-DEL-MAS
- le chemin rural de MORTAYROL au PECH-DEL-MAS
- le chemin rural du PECH-DEL-MAS à CABRERETS
- le chemin départemental n° 42 a
- le chemin départemental n° 42 de LABASTIDE-MURAT à BELMONT par SAINT-CIRQ-LAPOPIE
- le chemin V.O. n° 2 de CABRERETS à SAULIAC
- le chemin rural de CAMBOUS à ESPINIERES
- le chemin rural d'ESPINIERES
- la limite Nord des parcelles n°s 291 et 294 section C feuille n° 2 d'ORNIAC

- le chemin départemental n° 40
- le chemin rural d'Espinières à Sauliac sur Célé
- le chemin rural de Cabrerets à Sauliac sur Célé
- le chemin rural dit de Cuzals
- le chemin V.O. n° 3 de Sauliac à Orniac
- le chemin rural de Cahors à Marcilhac
- le chemin rural de Mas-del-Rascle à Montagnac
- le chemin rural du Mas-de-Nadal à Montagnac
- le chemin rural de la Combe d'Alon à Montagnac
- le chemin rural de Blars à Montagnac
- le chemin rural de Montagnac au Mas-de-Minge
- le chemin rural de Blars à Las-Combès
- le chemin d'Orniac à Marcilhac
- le chemin rural de Lentille à Marcilhac
- le chemin non numéroté longeant la limite Ouest de la parcelle 203, Section A.W. de Marcilhac/s/Célé
- le chemin rural dit du Travers de Gaben
- la limite Ouest du lieu dit Combe de Pépit
- le chemin rural du Suquet à Combe Fère
- le chemin rural dit du Peyrous Sud
- le chemin rural dit du Pech Peyrous Sud
- le chemin rural dit du Pech Peyrous Nord
- le chemin départemental n° 17 de Marcilhac sur Célé
- le chemin V.O. n° 3 de Marcilhac à Espédailiac
- le chemin non numéroté depuis le C.V.O. n° 3 jusqu'au chemin de Marcilhac à Livernon
- le chemin de Marcilhac à Livernon
- le chemin non numéroté depuis le chemin de Marcilhac à Livernon jusqu'au chemin de G.C. n° 13
- le chemin de Grande communication n° 13

- le chemin d'Espédaillac à Cajarc
- le chemin rural de Saint-Sulpice à Figeac
- la limite de la commune Saint-Sulpice/Brengues
- le chemin non numéroté longeant la limite de la section C3 et C1 de Brengues
- le chemin du Causse à la Fontaine d'Estradière
- l'ancien chemin rural du Causse à Brengues par le Carral
- l'ancien chemin de Fourques Hautes au Causse
- le chemin V.O. n° 4 du Causse de Brengues aux Fourques Hautes
- le chemin non numéroté du C.V.O. n° 4 du Causse de Brengues aux Fourques Hautes jusqu'au chemin départemental n° 38
- le chemin départemental n° 38
- le chemin rural du Causse aux Combes de Gabat
- le chemin V.O. n° 2 de Sainte-Eulalie à Espédaillac
- la limite Nord de la commune d'Espagnac Sainte-Eulalie
- le chemin du Pech d'Arsou à la Borie Basse
- le chemin rural du Mas de Bourbon au Miquiel
- le chemin rural du Peuzet au Mas de Bourbon
- le chemin rural non numéroté du C.D. n° 113 à la limite Nord de la section C feuille n° 1 de CORN
- limite Nord de la section C feuille n° 1 de CORN
- la limite de la commune de CORN
- la limite de la commune de BOUSSAC
- la limite de la commune de CAMBOULIT
- le chemin rural de Cambes à Camboulit
- le chemin départemental n° 41 a de Cambes à Bédrier
- le chemin V.O. n° 1 de Camboulit à Drauzou
- le chemin V.O. n° 2 du Sol de la Dime au Moulin de Bédrier
- le chemin rural de Vignes Blanches à Lagache
- le chemin rural du Sol de la Dime au Pech de Jouanade

- le chemin rural de Camboulit à Lagache
- le chemin rural de Lagache à Figeac
- le chemin départemental n° 41
- la voie ferrée de Brive à Toulouse par Capdenac
- le ruisseau le Drauzou
- limite de la commune de Bédrier
- le chemin rural du C.D. n° 21 au Mas de Barrié
- le chemin départemental n° 21 de Lamagdeleine à Fons
- le chemin départemental n° 18 de Toirac à Rouqueyroux
- le chemin non numéroté longeant la limite de la section A feuille n° 3 de BEDUER
- le chemin non numéroté longeant la limite de la section A feuille n° 1 de BEDUER
- le chemin non numéroté passant au Sud du bourg de Bédrier depuis la limite de la Section A feuille n° 1 jusqu'au C.D. n° 19
- le chemin départemental n° 19
- le chemin du Mas du Pape à la Bouyssonnette
- le chemin rural de Gaillac à Baragnou et à la Bouyssonnette
- la limite de la Section E, feuille n° 1 de Bédrier
- le chemin rural du Mas de Gramary au Mas de Grouillé
- le chemin V.O. n° 4 du Pont de Boussac à Bédrier
- le chemin rural du Mas de Brezac au Mas de Grouillé
- le chemin départemental n° 48
- le chemin rural du Pech-Gauzen à Lascamps et aux Gourlatiers
- le chemin rural du Coustalou au Causse de Bullac
- la ligne de crête au Sud du Mas de Ménage entre le chemin rural du Coustalou au Causse de Bullac et l'ancien chemin rural de Goudou à Auriac
- l'ancien chemin rural de Goudou à Auriac
- le chemin non numéroté de l'ancien chemin rural de Goudou à Auriac au C.V.O. n° 3 de Corn à Bédrier

- le chemin V.O. n° 3 de Corn à Béduer
- la limite Sud du lieu dit Lavade (commune de Corn)
- la limite Est du lieu dit Cote Andral (commune de Corn)
- la limite Sud de la section D feuille n° 2 (commune de Corn)
- la limite Est du lieu dit Les Vignes (commune de Corn)
- la limite de la commune de Corn
- la limite de la commune d'Espagnac Sainte-Eulalie
- le chemin V.O. n° 4 d'Espagnac à Béduer par Sabin
- la limite Sud de la Section D feuille n° 2 d'Espagnac Sainte Eulalie
- la limite de la commune d'Espagnac Sainte Eulalie
- les limites Est et Sud de la Section D feuille n° 1 de Brengues
- les limites Est et Sud de la section D feuille n° 3 de Brengues
- le chemin départemental n° 38 de Sainte-Pierre-Toirac à Saint-Médard-de-Près
- la limite Est de la Section E feuille n° 1 de Brengues
- le chemin V.O. n° 1 de Merlet à Gréalou par Saint-Pregne
- le chemin non numéroté longeant la limite de la section E feuille n° 1
- le chemin rural des Combes de Bazos au Prède-Linars
- le chemin rural de Bazos au Cayré
- la limite Sud Est de la section D, feuille n° 1 de la commune de Saint Chels
- le chemin départemental n° 83
- la limite de la commune de Saint-Sulpice
- le chemin de Saint-Chels à Saint-Sulpice
- le chemin départemental n° 17
- la limite Est de la section AD de Marcihac sur Célé
- le chemin de Barbes à Saint-Sulpice

- le chemin le long des lignes de crêtes passant par le Mas de Cornio, Barbes, Regagnac, entre le chemin de Barbes à Saint Sulpice et le chemin V.O. n° 2 de Larnagol à Marcilhac
- le chemin V.O. n° 2 de Larnagol à Marcilhac
- la limite de la commune de Marcilhac
- la perpendiculaire partant du croisement des limites des communes de Marcilhac, Larnagol, Sauliac/Sur/Célé, allant rejoindre le chemin rural du Lac de Lamat au Gué
- le chemin rural du lac de Lamat au Gué
- le chemin rural du chemin départemental n° 24 à Souilhol
- le chemin départemental n° 24
- le chemin V.O. n° 4
- le chemin rural d'Aynac au Pont de Sauliac
- le chemin rural de Sauliac à Cabrerets
- le chemin rural de Sauliac à Tour-de-Faure
- le chemin rural de Cabrerets à Marcilhac
- le chemin rural de Condat
- le chemin rural des Bouygues au Cloup Profond
- le chemin rural de Cabrerets à Tour-de-Faure
- le chemin rural de Cabrerets à Saint-Martin-Labouval
- le chemin V.O. n° 1 de Vers à Saint-Cirq-Lapopie
- le chemin rural dit des Combes Longues
- le chemin rural dit du Camp
- la limite Est de la section E feuille n° 1 de Cabrerets
- le chemin rural du Célé à la Combedevals
- la limite de la commune de Cabrerets jusqu'à l'embouchure du Célé (point de départ)
- la limite des communes Figeac/Viazac
- la limite Nord des parcelles n°s 351, 350 et 349 section D feuille n° 2 de Viazac
- le chemin rural de Cadiergues à Escaumels
- le chemin non numéroté du chemin rural de Cadiergues à Escaumels jusqu'au C.V.O. n° 1

- le chemin V.O. n° 1
- le chemin rural de Cadiergues à Figeac
- le chemin V.O. n° 5 de Viazac au chemin de Figeac à Rouqueyroux
- le chemin départemental n° 61
- le chemin non numéroté du C.D. n° 61 au chemin rural du Moulin de **Cardiergues à Viazac**
- le chemin rural du Moulin de Cadiergues à Viazac
- le chemin rural de Lestrade de Laborie à Figeac
- le chemin non numéroté longeant la limite des sections C feuille n° 3 et B feuille n° 1 de Viazac
- le chemin rural dit de la Rouquette
- le Béfle de Pechmège
- le Béfle des Couals
- la limite Nord de la parcelle n° 269, Section B, feuille n° 1 de Viazac
- le chemin V.O. n° 6 de Viazac au CD. 86 par Laromiguière
- le chemin rural de Laromiguière à Lapeyronie
- le chemin rural dit des Carrals
- limite Nord-Ouest de la parcelle 476, section B feuille n° 2 de Viazac
- le Béfle des Carrals
- la limite de commune Viazac/Linac entre le Béfle des Carrals et le chemin départemental n° 31
- le chemin départemental n° 31
- l'ancien chemin de Figeac à Latronquière
- le chemin rural de Lacamp à Lafeyne
- le chemin non numéroté passant au Nord du lieu dit le Thérondel reliant le chemin rural de Lacamp à Lafeyne au chemin rural de mas Blanquet au Martelin
- le chemin rural de mas Blanquet au Martelin
- le chemin rural du Martelin à Linac
- le chemin rural de Linac à Bagnac passant sur la ligne de crête entre le chemin départemental n° 193 et le chemin V.O. n° 2 de Bagnac à Linac

- le chemin V.O. n° 2 de Bagnac à Linac jusqu'au village de Bagnac
- le prolongement du chemin V.O. n° 2 dans le bourg de Bagnac, le nord de la Place de l'Eglise, la rue du Prince jusqu'à la route nationale n° 122
- la R.N. 122 jusqu'au Pont Neuf sur le Célé
- la rivière le Célé jusqu'au ruisseau de Néguebout
- le ruisseau de Néguebout
- le chemin non numéroté entre le ruisseau de Néguebout et le chemin départemental n° 13
- le C.D. n° 13
- le chemin non numéroté depuis le C.D. n° 13 jusqu'au hameau de Falissard
- l'ancien chemin de Falissard à Landrevie et son prolongement jusqu'au chemin de Cantaloube
- l'ancien chemin de Cantaloube à Bagnac
- l'ancien chemin de Bagnac à Figeac
- le chemin V.O. n° 10 de Billoux à Figeac
- l'ancien chemin de Bagnac à Lasparros
- le chemin non numéroté reliant l'ancien chemin de Bagnac à Lasparros au C.V.O. n° 7
- le chemin V.O. n° 7
- les chemins non numérotés longeant les parcelles n°s 182, 183, 184, 189, 190, 191, 192, 203, 202, 204, 206, 207, 208, 229, 230, 290, 289, 288, 287, 282, 281, 280, 279, 276, 266; section A.W de Bagnac sur Célé
- le chemin non numéroté longeant la limite Est et Sud du lieu dit "Montbert"
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Sud du lieu dit "Pièce Grande"
- le prolongement de ce chemin jusqu'au C.V.O. n° 8
- le chemin V.O. n° 8 de Saint Jean à Saint Rames
- le chemin non numéroté longeant la limite Sud du lieu dit "Sainte Rames"
- le chemin rural des Aubrisuiès à Saint Rames

- le chemin rural non numéroté longeant les parcelles n°s 786, 787, 788, 790, 791, 792, 793, 794, 795; section A feuille n° 2 de Saint-Jean Mirabàl
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Est du lieu dit Combe du Fraysse
- le chemin départemental n° 31
- le chemin V.O. n° 4 de Lunan à Larroque
- le chemin rural de Viazac à Larroque du chemin V.O. n° 4 à la limite Sud de la commune de Viazac
- la limite Sud de la commune de Viazac
- le chemin de Lunan à Viazac
- le chemin V.O. n° 8 de Figeac à Seyrignac jusqu'à la limite Nord-Est de la commune de FIGEAC (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète et remplace les arrêtés susvisés sera notifié au Préfet du département du LOT aux maires des communes de BAGNAC-sur-CELE, BEDUER, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMBOULIT, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LINAN, LUNAN, MARCILHAC-sur-CELE, ORNIAC, SAINT-CHELS, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CELE et VIAZAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 août 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Gabriel PERONNET

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Nancy BOUCHE

